

République française
Département de la Lozère

COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du vendredi 28 avril 2023

Membres en exercice : 7
L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,
Date de la convocation: 21/04/2023

Présents : 7
Présents : Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

Votants : 6
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

Représentés :
Excusés :
Absents :

Secrétaire de séance : Daniel ROUSSET

Délibération 2023_030 - Objet : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Chaulhac

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Chaulhac suite à la résiliation du bail emphytéotique de Mme Clavel Isabelle qui a cessé son activité.

Monsieur le Maire demande que son lot soit réparti aux agriculteurs ayant droit de la section et qu'un avenant à la convention de mise à disposition et baux qui en découlent soit réalisé par la Safer Occitanie.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que les avenants partiront du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 mars 2027 fin de la convention en cours et que toutes les autres conditions des baux restent inchangées.
A charge de la Safer Occitanie d'établir les documents contractuels.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Avenant n°1 attribué à Mme Archer Rachelle

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAULHAC	A	1066	02 ha 26 a 80 ca	SOGNALADE	PA
Total			02 ha 26 a 80 ca		

Avenant n°2 attribué à M. Turlan Daniel

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAULHAC	A	1043	00 ha 91 a 69 ca	LOU FEZAL	PA
CHAULHAC	A	1046	00 ha 51 a 38 ca	LOUS POUZETS	P
CHAULHAC	A	1055	00 ha 74 a 50 ca	LAS BUGES	P
Total			02 ha 17 a 57 ca		

Avenant n°3 attribué à Mr Clavel Lucien

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAULHAC	A	553	00 ha 46 a 40 ca	LOU TRIOU	PA
CHAULHAC	A	1057	01 ha 79 a 91 ca	ROUZIO NALT	PA
Total			02 ha 26 a 31 ca		

Votants : 6 l'unanimité.

De par son implication agricole, Monsieur ARCHER Laurent ne prend pas part à ce vote.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication
le ___ / ___ / 20__.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Le Maire, Gérard ROUSSET



Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Affiché le

SLOW

ID : 048-214800468-20230428-2023_030-DE